

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

TITRE I - ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE I - LES STRUCTURES FÉDÉRALES

LES ORGANES INTERNES DE LA FFB

Article 1 – Les Commissions Fédérales Consultatives

1.1 – La Commission Nationale de Boxe Amateur

La Commission Nationale de Boxe Amateur a dans ses attributions :

- les conditions de délivrance et de retrait des licences de Boxe amateur,
- le développement et le contrôle de la Boxe amateur,
- l'élaboration du règlement des compétitions nationales de Boxe amateur, l'ordonnancement et le contrôle de l'organisation de ces compétitions,
- le contrôle de la régularité des règlements des épreuves et challenges proposés par les Comités Régionaux.

1.2 – La Commission Nationale de Boxe Assaut et Pré Combat

La Commission Nationale de Boxe Assaut a dans ses attributions :

- les conditions de délivrance et de retrait des licences de Boxe Assaut,
- le développement et le contrôle de la Boxe Assaut,
- l'élaboration du règlement des compétitions nationales de Boxe Assaut,
- l'ordonnancement et le contrôle de l'organisation de ces compétitions,
- le contrôle de la régularité des règlements des épreuves et des challenges proposés par les Comités Régionaux.

1.3 – La Commission Nationale de Boxe Féminine

La Commission Nationale de Boxe Féminine a en charge le développement de la Boxe féminine.

1.4 – La Commission Nationale des Officiels (C.N.O.)

1.5.1 La Commission Nationale des Officiels a dans ses attributions :

- suivre constamment les résultats donnés par l'application des règlements au cours des réunions, en faire la critique, le rapport ;
- proposer au Comité Directeur ou à son Bureau Directeur, toutes modifications utiles aux règlements et Code Sportif ;
- élaborer un programme de recrutement de juges, arbitres, délégués de réunion, chronométreurs et veiller à son application ;
- proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des juges et arbitres ;
- appliquer le programme arrêté par le Comité Directeur et veiller à son application ;
- l'examen des juges – arbitres nationaux, inter régionaux, régionaux ;
- les examens de délégués de réunion nationaux ;
- la promotion des chronométreurs et présentateurs.

1.4.2 A l'échelon régional, les Commissions Régionales des Officiels (C.R.O.) ont, dans leur circonscription, pour missions :

- de suivre constamment les résultats donnés par l'application des règlements au cours des réunions de boxe se déroulant sur leur territoire, d'en faire la critique, le rapport, qu'elles transmettront à la C.N.O. ;
- proposer à la C.N.O. toutes modifications utiles aux règlements et Code Sportif ;
- appliquer le programme de recrutement de juges, arbitres, délégués de réunion, chronométreurs élaboré par la C.N.O. ;
- appliquer le programme de formation et de perfectionnement des juges et arbitres arrêté par le Comité Directeur de la F.F.B.

1.5 – La Commission Nationale Médicale

La Commission Nationale Médicale a dans ses attributions :

- proposer au Comité Directeur ou à son Bureau Directeur toutes modifications aux règlements qui pourraient relever du caractère médical ainsi que les révisions nécessaires du règlement médical de la F.F.B. ;
- émettre un avis de non contre indication ou de contre indication médicale à la pratique de la boxe et sur toutes les demandes de licence de boxeur amateur ou professionnel, par l'intermédiaire du Médecin Régional ;
- émettre un avis sur la nomination des médecins oeuvrant pour la Boxe ;
- connaître tous les cas médicaux sur lesquels elle formule des conclusions ;
- aider, par ses travaux, à l'élaboration des programmes d'enseignements ;
- entreprendre toute étude ou recherche, dans le domaine de la médecine sportive, propre à la pratique de la Boxe et apporter sa contribution à toute action d'ordre médical ou paramédical relative à la formation, la prévention du dopage et la tenue de congrès.

Age limite des médecins de Ring : 70 ans, sauf dérogation fédérale.

1.6 – La Commission Fédérale des Finances (C.F.F.)

La Commission Fédérale des Finances aide le Trésorier général dans sa tâche et contrôle les finances de la F.F.B.

1.7 – La Commission des Agents Sportifs

La Commission des Agents Sportifs a pour missions, **selon l'article R.222-7 du Code du Sport** :

- a) d'organiser l'examen permettant de délivrer la licence d'agent sportif conformément aux dispositions **de l'article R.222-8 du Code du sport** ;
- b) de proposer au Comité Directeur de la F.F.B. le programme et les épreuves de l'examen ;
- c) de délibérer sur les notes obtenues par chaque candidat et d'adresser la liste des candidats reçus au Comité Directeur de la F.F.B. qui notifie la décision de délivrer ou de refuser la licence à l'intéressé dans un délai d'un mois à compter de la date de l'examen.

1.8 – La Commission Fédérale de l'Emploi, des Formations et du Développement

La Commission Fédérale de l'Emploi, des Formations et du Développement a dans ses attributions :

- la mise en place et le développement d'initiatives et de structures organisationnelles visant à optimiser la professionnalisation d'entraîneurs et d'animateurs,
- l'organisation, le développement et le contrôle (en coordination avec les autres commissions nationales concernées) de toutes les actions de formation en direction des boxeurs, des entraîneurs, des officiels et des dirigeants,
- le développement de la pratique, c'est-à-dire l'augmentation du nombre de licenciés et du nombre de clubs au moyen des actions de formation et de toutes autres actions (diffusion d'informations, publication de documents, actions de terrain, accompagnement de démarches identifiées ...).

1.11 - Le Comité Directeur, à la demande de ses membres ou du Bureau Directeur, peut modifier les attributions dévolues aux Commissions fédérales consultatives. Toute modification doit avoir été soumise à l'approbation préalable de l'Assemblée Générale.

Article 2 – La Commission Nationale Juridique et Discipline (C.N.J.D.)

Hors du domaine disciplinaire, la Commission Nationale Juridique et Discipline :

- participe à l'élaboration des Statuts et règlements de la F.F.B.,
- donne son avis sur les dispositions de ces textes et sur les lois et règlements susceptibles d'intéresser la Boxe.

Article 3 – La Ligue de Boxe Professionnelle

Une ligue professionnelle, la Ligue de Boxe professionnelle, a été constituée au sein de la F.F.B., par décision de l'Assemblée Générale, en application des dispositions de l'article 22 des Statuts fédéraux.

Conformément à son règlement, elle assure la gestion et le développement des activités de la boxe professionnelle en application et en conformité avec les Statuts et règlements de la F.F.B.

La Ligue de Boxe professionnelle a pour mission de contrôler l'organisation des compétitions de boxe professionnelles et de toutes manifestations auxquelles participent les boxeurs professionnels.

LES ORGANES DECONCENTRES DE LA FFB

Article 4 – Les Comités Régionaux

4.1 – Création - Ressort territorial

Les Comités Régionaux (C.R.), créés conformément à l'article 9 des Statuts de la F.F.B., sont constitués en Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901, ou le droit local pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

L'Assemblée Générale de la F.F.B., sur proposition du Comité Directeur de la F.F.B., décide de la création ou de la suppression des C.R. ; elle détermine, sur proposition du Comité Directeur de la F.F.B., leurs limites géographiques dans le cadre de la loi en vigueur ; sauf dérogation demandée auprès du Ministère des sports dans les conditions précisées dans les Statuts fédéraux, leur ressort territorial doit être harmonisé avec celui des Directions Régionales des Sports.

Les C.R. constitués au sein de la F.F.B. sont les suivants :

- Alsace-Lorraine
- Auvergne
- Bourgogne
- Bretagne
- Champagne Ardenne
- Dauphiné Savoie
- Nord Pas de Calais
- Franche Comté
- Aquitaine
- Ile de France
- Languedoc-Roussillon
- Limousin Poitou Charentes
- Lyonnais
- Normandie
- Région Centre
- Provence Alpes Côte d'Azur Corse
- Midi-Pyrénées
- Guyane
- Guadeloupe
- La Réunion
- Martinique
- Nouvelle-Calédonie
- Polynésie Française
- Picardie
- Pays de la Loire

4.2 – Statuts - Règlements Généraux

Préalablement à la déclaration d'association, les statuts doivent être approuvés par l'Assemblée générale et ratifiés par le Comité Directeur de la F.F.B. Il en sera de même pour toute modification apportée aux statuts ou aux règlements généraux des C.R.

4.3 – Assemblée Générale - Comité de Direction

Le représentant à l'Assemblée Générale d'un C.R. doit être le Président du club ou, à défaut, un membre du Comité de Direction mandaté par le Président et muni d'un pouvoir établi sur papier à entête du club et signé par le Président.

Le vote par procuration est autorisé.

Toutefois, la procuration ne peut être donnée qu'au Président d'une autre association sportive affiliée ou à son mandataire qui représente déjà celle-ci.

Le C.R. informe la F.F.B. des lieu, date et heure de l'Assemblée Générale ; il lui communique l'ordre du jour et, en cas d'élection, la liste des candidatures.

Pour que l'Assemblée Générale puisse procéder à l'élection des membres du Comité de Direction du C.R. ou délibérer valablement, le nombre des clubs représentés devra correspondre au moins aux deux tiers des clubs affiliés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera tenue au moins huit jours après et pourra délibérer quel que soit le nombre des clubs représentés.

Les membres du Comité de Direction sont élus au scrutin uninominal, à la majorité absolue des voix représentées au premier tour, ou à la majorité simple au second tour.

Le Comité de Direction se réunit au moins trois fois par an.

Les C.R. peuvent nommer des membres d'honneur ; le Président du C.R. peut inviter toute personne ayant le titre d'honneur à assister à l'Assemblée Générale du C.R. et aux réunions du Comité de Direction.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale du C.R. accompagné des comptes financiers signés par le Président et le Secrétaire Général et la composition du Comité de Direction, sont adressés à la F.F.B. dans les quinze jours qui suivent la date de l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur de la F.F.B. peut suspendre l'activité du Comité de Direction du C.R. :

- lorsque ledit Comité de Direction s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompetence, négligence ou la cause de dissension interne et prendra toutes dispositions nécessaires, à titre provisoire, afin d'assurer le bon fonctionnement du C.R. ;
- sur demande motivée d'une majorité des deux tiers des clubs affiliés.

4.4 – Rôle et Attributions

Le Comité Régional représente la F.F.B. sur le territoire de sa circonscription. Il remplit le rôle administratif et technique de liaison, de représentation et de coordination entre la F.F.B. et les Comités Départementaux, les associations sportives affiliées (clubs) et leurs membres.

Il applique dans sa circonscription le programme de la F.F.B. et poursuit les mêmes buts.

En particulier le C.R. :

- organise les compétitions inscrites au calendrier fédéral, il anime et coordonne les actions des Comités Départementaux et associations sportives affiliées à la F.F.B. ; il encourage leurs efforts, il est correspondant privilégié de la F.F.B. auprès des organes administratifs et sportifs régionaux. Il organise des stages de formation de boxeurs, de cadres et d'arbitres ;
- autorise, après avis de la F.F.B., et contrôle les réunions organisées sur son territoire par les clubs et les organisateurs professionnels ;
- communique aux C.R. intéressés les résultats des combats disputés sur son territoire par des boxeurs d'autres Comités ;
- entérine la sélection de l'équipe régionale proposée par le Conseiller Technique Régional ou le Conseiller Technique Fédéral ;
- rend compte à la F.F.B. de :
 - * tout incident survenu sur son territoire du fait d'un licencié,
 - * toute infraction commise dans l'application des Règlements Généraux et Code Sportif,
 - * tout comportement d'un licencié de nature à porter atteinte à l'honorabilité de la Boxe ;
- assure en collaboration avec le Conseiller Technique Régional ou le Conseiller Technique Fédéral la réalisation dans sa circonscription, des programmes éducatifs, sportifs et d'enseignements définis par la F.F.B. ;
- procède à toute enquête ou audition qui lui sont confiées par la F.F.B. ;
- convoque les officiels aux réunions en concertation avec la C.R.O., sauf désignation par la F.F.B. pour les compétitions nationales et internationales et les rencontres entre deux pays.

En outre, la C.N.O. (par l'intermédiaire de son représentant membre de la Ligue de Boxe Professionnelle) se réserve le droit de désigner juges et arbitres pour tout combat d'une particulière importance, engageant des boxeurs classés « A » F.F.B. ou classés dans les différentes Fédérations Internationales. Les Officiels du Comité Régional officient prioritairement sur toutes les réunions de boxe ayant lieu sur le territoire régional.

Il ne pourra être fait appel à des Officiels d'autres comités limitrophes qu'en cas de pénurie, suite à plusieurs réunions dans le Comité Régional ou d'absence pour différentes raisons de ces officiels.

- assure dans sa circonscription la propagande ainsi que la diffusion de tout document pouvant servir au développement de la pratique de la Boxe ;
- favorise la création des clubs et des Ecoles de Boxe ;

- autorise les déplacements à la condition que le C.R. soit frontalier avec un Etat de l'Union Européenne, la F.F.B. devant en être informée. Les résultats des combats lui seront communiqués dans les quatre jours.

4.5 – Le Président

Le Président du C.R. représente dans sa circonscription l'autorité fédérale ; à ce titre, il est responsable devant le Comité Directeur de la F.F.B. de l'application des Statuts et règlements et Code Sportif.

Le Président du C.R. :

- assure effectivement la présidence de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et du Bureau du Comité de Direction. En cas d'empêchement, cette mission incombe au Vice-président ;
- représente officiellement le C.R. dans ses rapports avec les pouvoirs publics et dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ;
- ordonnance les dépenses du C.R. ;
- contresigne les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et du Bureau du Comité de Direction ;
- nomme, fixe les attributions et révoque, le cas échéant, le personnel salarié du C.R. ;
- signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale ou financière du C.R. ;
- signe la correspondance du C.R.

4.6 – Trésorerie des Comités Régionaux

Le C.R. ne peut engager de dépenses que sur ses propres ressources, dans les limites de sa mission. La F.F.B. ne peut être tenue responsable de dépenses engagées sans son autorisation.

Le Comité Régional a l'obligation de fournir aux Commissions Régionales tous les documents relatifs au bon fonctionnement de ces commissions.

La F.F.B. se réserve le droit de vérifier la comptabilité du C.R. qui, conformément à ses statuts, doit transmettre un compte-rendu annuel de gestion établi sur un formulaire fédéral ou tout document comptable probant et en application de **l'article L.131-11 du Code du sport**

Le compte-rendu d'utilisation des crédits fédéraux doit être joint au procès-verbal d'Assemblée Générale et transmis à la F.F.B. Faute de réception des documents dûment complétés, la F.F.B. se réserve le droit de suspendre les ristournes mensuelles.

4.7 – Les Commissions Régionales

Le C.R. peut instituer des commissions :

- Commission Régionale de Boxe Amateur
- Commission Régionale de Boxe Professionnelle
- Commission Régionale de Boxe Assaut et Loisir
- Commission Régionale de Communication
- Commission Régionale des Officiels
- Commission Régionale des Finances
- Commission Régionale Médicale.

Le C.R. a l'obligation de constituer une Commission Régionale investie du pouvoir disciplinaire, de première instance.

Le Président et les membres des commissions sont élus ou désignés par le Comité de Direction du C.R., ils doivent être licenciés de la F.F.B.

La composition des commissions doit être communiquée à la F.F.B., leurs travaux sont soumis à l'approbation du Comité de Direction du C.R.

4.8 – Le Conseiller Technique Régional (C.T.R.)

Le Conseiller Technique Régional mis à disposition auprès du Président du Comité Régional, assiste de droit avec voix consultative aux Assemblées Générales du C.R. ainsi qu'aux réunions du Comité de Direction, de son Bureau et des commissions.

Il est officiellement informé de toutes les réunions concernant le fonctionnement du C.R. et des Comités Départementaux. Il en est de même pour le Conseiller Technique Fédéral.

4.9 – Infractions

Dès qu'une infraction ou un litige surviennent dans le ressort territorial d'un C.R., le Président du C.R. doit en informer la F.F.B.

Article 5 – Les Comités Départementaux

5.1 – Constitution - Statuts

La F.F.B. peut constituer des Comités Départementaux (C.D.), organes déconcentrés du C.R. et fonctionnant sous son contrôle.

Les Comités Départementaux constitués en application de l'article 9 des Statuts de la F.F.B sont des organes de liaison et de coordination entre les clubs affiliés et le Comité Régional dont ils dépendent.

En règle générale, il existe un Comité Départemental par département.

Préalablement à la déclaration d'association (Loi du 1er Juillet 1901), les statuts du Comité Départemental, conformes aux statuts types établis par la F.F.B., doivent être approuvés par l'Assemblée Générale du C.D. et ratifiés par le Comité Directeur de la F.F.B. Il en sera de même pour toute modification apportée aux statuts et pour les règlements généraux.

Les C.D. constitués au sein de la F.F.B. sont les suivants :

<à compléter>

Les Comités Départementaux reçoivent des directives de leur Comité Régional ; ils ne jouissent pas du droit de vote au sein des Assemblées Générales de leur Comité Régional et de la F.F.B.

5.2 – Rôle et Attributions

Les Comités Départementaux animent sur le territoire les activités définies par les Statuts et règlements de la F.F.B. ; ils coordonnent les activités des associations sportives affiliées à la F.F.B, encouragent leurs efforts et les représentent auprès des autorités administratives et sportives départementales.

Ils aident au développement de la Boxe dans le département, dans le cadre de la politique fédérale, notamment en facilitant la création de nouveaux clubs ou Ecoles de Boxe.

Ils ont la charge de participer à l'organisation de compétitions inscrites au calendrier fédéral et de susciter des compétitions complémentaires dans le cadre de la politique fédérale.

Ils peuvent organiser ou participer à l'organisation de stages pour la formation des cadres, des arbitres et boxeurs tant sur le plan technique qu'administratif, matériel et financier.

5.3 – Assemblée Générale - Comité de Direction

Les dispositions de l'article 4.3 ci-avant sont applicables aux Comités Départementaux. Le Comité de Direction du C.D. doit se composer au moins de **7 membres minimum et 15 membres maximum** élus..

Pour ce qui concerne leur Assemblée Générale, le procès-verbal, la composition du Comité de Direction et le compte annuel de gestion financière doivent être transmis au Président du Comité Régional.

Le Comité Directeur de la F.F.B. ou le Comité de Direction du C.R. peut suspendre l'activité du Comité de Direction d'un Comité Départemental :

- sur décision motivée du Comité Directeur de la F.F.B. ou du Comité de Direction du C.R. lorsque ledit Comité de Direction du Comité Départemental s'avère incapable d'assurer ses fonctions par incompetence, par négligence ou à cause de dissension interne ;
- sur proposition motivée du Président du Comité Régional ;
- sur demande motivée d'une majorité des deux tiers des clubs affiliés.

Dans cette hypothèse, le C.R. assurera l'intérim.

5.4 – Le Président

Le Président du C.D. représente dans le département l'autorité fédérale ; à ce titre, il est responsable devant le Comité Directeur de la F.F.B. de l'application des Statuts, règlements et Code Sportif de la F.F.B.

Le Président du C.D. :

- assure effectivement la présidence de l'Assemblée Générale du Comité de Direction et du Bureau du Comité de Direction. En cas d'empêchement, cette mission incombe au Vice-président délégué ;
- représente le C.D. dans ses rapports avec les pouvoirs publics et sportifs du département ;
- représente officiellement le C.D. dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux ;
- ordonnance les dépenses du C.D. ;
- contresigne les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Comité de Direction et du Bureau ;
- nomme, fixe les attributions et révoque, le cas échéant, le personnel salarié du C.D. ;
- signe tous les documents et lettres engageant la responsabilité morale ou financière du C.D. ;
- signe la correspondance du C.D.

5.5 – Trésorerie des Comités Départementaux

Le C.D. ne peut engager de dépense que sur ses propres ressources dans les limites de sa mission.

La F.F.B. et le C.R. ne peuvent être tenus responsables de dépenses engagées sans leur autorisation.

La F.F.B. ou le C.R. se réservent le droit de vérifier la comptabilité du C.D. en application de l'article L.131-11 du Code du sport et qui, conformément à ses statuts, doit adresser au C.R. un compte-rendu de sa gestion, établi sur un formulaire fédéral. Ce compte-rendu doit être joint au procès-verbal de l'Assemblée Générale annuelle transmis au Président du C.R. qui le communique à la F.F.B. avec ses éventuelles observations. Faute de transmission de ces documents dûment complétés, la F.F.B. saisira la Direction Départementale Jeunesse et Sports et les Directions Régionales.

5.6 – Correspondance des Comités Départementaux

Le C.D. peut utiliser un papier à lettre de son choix ne comportant pas, toutefois, le sigle figurant sur celui de la F.F.B., ni sur celui du C.R., sauf accord du C.R.

Les C.D. peuvent correspondre avec la F.F.B. que par l'intermédiaire du C.R. dont ils dépendent.

CHAPITRE II – LES DECISIONS FEDERALES

Article 6 – LES TEXTES REGLEMENTAIRES FEDERAUX

6.1 – Opposabilité

Les textes réglementaires fédéraux opposables sont :

- les Statuts,
- le Règlement Intérieur et ses annexes ;
- les Règlements Généraux ;
- le Règlement Médical ;
- le Règlement Financier ;
- le Code Sportif et les règles de jeu ;
- les décisions du Comité Directeur et du Bureau Directeur.

6.2 – Cas non prévus aux Statuts, règlements et Code Sportif

La F.F.B. se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus à ses Statuts, règlements et Code Sportif.

Article 7 – LE BULLETIN OFFICIEL DE LA FFB

La F.F.B. diffuse des informations par l'intermédiaire de circulaire, bulletins et de la revue fédérale intitulée France Boxe.

Article 8 – LA CORRESPONDANCE AVEC LA FFB

Un licencié ne peut correspondre avec la F.F.B. que par l'intermédiaire du C.R. dont il dépend ; il a toutefois la possibilité de transmettre un double de sa lettre ou réclamation, directement à la F.F.B.

TITRE II - LES ASSOCIATIONS SPORTIVES

Article 9 – CONSTITUTION

L'association sportive affiliée (A.S.), dénommée club ou Ecole de Boxe, est constituée conformément aux dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901, des textes officiels en vigueur et des Statuts.

Article 10 – AFFILIATION A LA FFB

Pour s'affilier à la F.F.B., le club ou l'Ecole de Boxe. doit déposer au Comité Régional un dossier composé des pièces administratives exigées par la F.F.B et comprenant, notamment :

- la demande d'affiliation et ses annexes,
- les statuts du club ou de l'Ecole de Boxe, et
- la publication faite au Journal Officiel de la déclaration d'association.

Toute modification apportée aux statuts ou dans l'appellation du club ou de l'Ecole de Boxe doit être communiquée immédiatement à la F.F.B., par l'intermédiaire du C.R., avec la publication faite au Journal Officiel.

En outre, le club doit comprendre obligatoirement un prévôt stagiaire en cours de formation qui soit parrainé par un Tuteur, un Prévôt, un Professeur titulaire du Brevet d'Etat ou un Prévôt fédéral.

Au sein d'un Comité de Direction d'un club, il ne peut y avoir cumul de fonctions. L'agrément de l'affiliation est décidé par le Comité Régional dont il dépend.

Les membres de son Comité de Direction doivent être titulaires d'une licence fédérale annuelle renouvelable.

La licence de Boxe Assaut, de Boxe loisir, de Boxeur amateur et de Boxe Professionnelle ne peut être délivrée ou renouvelée qu'au titre d'une association affiliée.

Si le club ne renouvèle pas son affiliation dans le premier mois de l'année sportive, le boxeur amateur peut opter pour un autre club de son choix.

Toute modification apportée dans la composition du Comité de Direction d'un club, au cours de l'année sportive, doit être communiquée immédiatement à la F.F.B., par l'intermédiaire du C.R.; tout nouveau membre doit être titulaire de la licence fédérale.

Le club qui ne renouvèle pas son affiliation est tenu d'en informer la F.F.B., par l'intermédiaire du C.R. ; il est tenu, en même temps, de liquider toutes les sommes qu'il pourrait devoir à la F.F.B. ou au C.R.

La fusion de deux ou plusieurs clubs est subordonnée à l'agrément du Comité Directeur de la F.F.B.

Le club né de cette fusion est considéré comme un nouveau club et astreint à une nouvelle affiliation.

Article 11 – COMITE DE DIRECTION DES CLUBS

Le Comité de Direction d'un club doit être composé de 6 membres minimum plus un technicien et éventuellement, un ou des officiels tous âgés de 18 ans au moins et titulaires de la licence fédérale.

Pour les clubs nouvellement créés, le Comité de Direction du club doit être composé de 3 membres minimum plus un technicien et éventuellement, un ou des officiels tous âgés de 18 ans au moins et titulaires de la licence fédérale.

Article 12 – RADIATION - SANCTION DES MEMBRES

La radiation d'un club peut être prononcée dans le cas prévu à l'article 13 du Règlement Intérieur de la F.F.B. en application de l'article 5.1 des Statuts fédéraux et dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire de la F.F.B. Elle n'exclut pas les sanctions pouvant être infligées à titre personnel aux membres responsables de la faute selon la procédure prévue par le Règlement disciplinaire de la F.F.B.

Article 13 – ENSEIGNEMENT ILLICITE

Les enseignants de boxe Brevetés d'Etat dont le monopole de l'exercice d'enseignement de la boxe, sauf pour les cours collectifs qui peuvent être confiés aux Instructeurs et Prévôts fédéraux dans les conditions réglementées par la F.F.B.

En raison de ce monopole, tout club ou dirigeant de club qui couvrirait directement ou indirectement l'enseignement illicite de la boxe, ou qui accepterait que pratiquent au sein de la structure d'entraînement des personnes non licenciées auprès de la F.F.B., fera l'objet de sanctions prononcées par les Commissions Disciplinaires de la F.F.B. selon la procédure prévue au Règlement disciplinaire de la F.F.B..

Article 14 – ENGAGEMENT DES BOXEURS DANS LES COMPETITIONS

Un club ne peut engager ses boxeurs que dans des compétitions contrôlées par la F.F.B. ou les Fédérations étrangères affiliées aux groupements internationaux auxquels appartient la F.F.B.

Article 15 – CONFORMITE DES STATUTS

Aucun club affilié à la F.F.B. ne peut faire figurer ou introduire dans ses statuts et règlements une clause contraire à ceux de la F.F.B.

TITRE III - LES LICENCIES

Article 16 – LA LICENCE PRATIQUANT

Le « passeport fédéral » est la pièce administrative matérialisant la licence « pratiquant », délivrée annuellement à la personne qui se licencie à la F.F.B. par l'intermédiaire de son club aux fins de pratiquer la Boxe Anglaise.

Elle ouvre droit à son titulaire de participer aux compétitions de Boxe Anglaise organisées par la F.F.B., un Comité Régional, un Comité Départemental ou une association sportive affiliée, ou organisées sous le contrôle de la F.F.B. ou d'un de ses Comités Régionaux ou Départementaux.

Le pratiquant licencié à la F.F.B. ne peut être licencié d'un club de Boxe à l'étranger. Un combat «hors métropole» ne peut s'effectuer qu'avec l'autorisation de la F.F.B.

Tout membre pratiquant Educatif, Amateur, Professionnel doit signaler à la F.F.B., tout cas qui modifierait son aptitude physique à la pratique de la discipline.

Le boxeur mineur doit, pour solliciter une licence de Boxe Assaut, Loisir, Amateur ou de Boxe Professionnelle, avoir l'autorisation parentale ou y être autorisé par son représentant légal, qui aura pris, au préalable, connaissance des règlements fédéraux et du Code Sportif de la F.F.B.

Article 17 – LES AUTRES CATEGORIES DE LICENCE

La ou les catégories et/ou fonctions portées sur le formulaire fédéral de demande de licence F.F.B., rempli annuellement, déterminent les activités qui peuvent être assurées par son titulaire, dans le cadre des activités contrôlées par la F.F.B.

Les membres bénévoles ne peuvent faire état de leur fonction au sein de la Fédération à des fins professionnelles ou lucratives.

Les dirigeants de la F.F.B., des Comités Régionaux, des Comités Départementaux, les Présidents des associations sportives affiliées, les officiels, les entraîneurs, les organisateurs professionnels, les promoteurs sont tenus à leur première demande de licence, de fournir un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois.

Article 18 – LES FORMALITES DE DEMANDE DE LICENCE

La licence engage son titulaire à observer et à respecter les Statuts et règlements fédéraux et toutes les règles du Code Sportif.

Toute demande de licence ne peut être établie que sur le formulaire fédéral remis au postulant par son club et qu'il appartient au postulant de déposer auprès de ce dernier.

Dans l'hypothèse où le postulant est membre de plusieurs associations sportives affiliées, il ne peut se licencier à la F.F.B. que par l'intermédiaire de l'une d'elle. Toute demande de licence déposée auprès d'une association affiliée alors que le postulant est déjà licencié dans une autre association affiliée doit par conséquent être rejetée.

Le formulaire de demande de licence doit comporter la signature du postulant. Le postulant est également tenu de mentionner son adresse principale personnelle sur le formulaire ; il devra signaler immédiatement tout changement d'adresse.

L'emploi du pseudonyme est interdit.

La période de validité (année sportive) de la licence est fixée, annuellement, par l'Assemblée Générale de la F.F.B.

Le coût de la licence est fixé, annuellement, par l'Assemblée Générale de la F.F.B., sur proposition du Comité Directeur.

Les formalités administratives précises de délivrance ou de renouvellement de la licence sont fixées, chaque année, par une circulaire.

Toutes personnes majeures ou mineures titulaires d'une licence F.F.B. ne peuvent être également licenciées à l'étranger.

La licence peut ne pas être délivrée ou maintenue à une personne sous le coup d'une peine afflictive ou infamante, ou dont le comportement porte atteinte à l'honorabilité de la Boxe, de la F.F.B., des Comités Régionaux, Départementaux ou des associations sportives affiliées.

Toute omission ou fausse déclaration entraîne le refus ou l'annulation de la licence.

Article 19 – DISPOSITION TRANSITOIRE POUR LES LICENCES PRATIQUANT, OFFICIEL et ORGANISATEUR / PROMOTEUR

A titre de disposition transitoire, les demandes de licence « pratiquant », « officiel » et « organisateur / promoteur » devront être effectuées, au titre de la saison sportive 2004-2005, par l'intermédiaire du Comité Régional de l'adresse principale personnelle du postulant, qui remettra à chaque postulant un formulaire fédéral devant être déposé auprès de ce Comité.

La licence « pratiquant », la licence « officiel » et la licence « organisateur / promoteur » pour la saison 2004-2005, ne pourra être délivrée que par le Comité Régional dont dépend cette adresse principale, sauf cas exceptionnel soumis au Comité Directeur de la F.F.B.

TITRE IV – L'ORGANISATION DE LA VIE SPORTIVE

CHAPITRE I - L'ENCADREMENT TECHNIQUE ET SPORTIF

Article 20 – LES CONSEILLERS TECHNIQUES SPORTIFS et LES ENTRAINEURS NATIONAUX

En application de l'article 8 des Statuts fédéraux, les personnels de l'Etat et agents publics visés ci-après contribuent à la mise en place de la politique sportive de la F.F.B.

20.1 – Le Directeur Technique National (D.T.N.)

Dans le cadre du budget qui est affecté à la Direction Technique, le Directeur Technique National assume l'exécution de la politique sportive de la Fédération telle que définie par le Comité Directeur.

Il propose au Bureau Directeur la nomination des entraîneurs et cadres techniques. Il est responsable des équipes de France. Il en propose les sélections et les capitaines au Bureau Directeur.

Sous l'autorité du Président de la F.F.B., le D.T.N., dont la nomination et les missions sont fixées par les textes officiels en vigueur, est responsable du personnel technique qui lui est affecté.

Le Directeur Technique National collabore à la rédaction du Bulletin Officiel de la F.F.B.

Il assiste de droit aux séances de l'Assemblée Générale, du Comité Directeur, du Bureau Directeur et des commissions fédérales consultatives. Il est membre de droit de la Ligue Nationale de Boxe Professionnelle.

Il peut, avec l'accord du Président de la F.F.B., se faire représenter ou se faire assister.

Le D.T.N. peut s'entourer d'un Directeur Technique National Adjoint (D.T.N.A.).

20.2 – Les Conseillers Techniques Régionaux (C.T.R.)

Le Conseiller Technique Régional, nommé sur proposition de la F.F.B. et/ou du Ministre de tutelle, avec l'accord de celle-ci et du Directeur régional de la Jeunesse et des Sports, est au service du Comité Régional.

Il est placé sous l'autorité du Directeur Régional de la Jeunesse et des Sports de l'académie où il est affecté ; sur le plan technique, il reçoit les instructions du D.T.N. sous l'autorité duquel il est placé et qui détermine, en accord avec le Président de la F.F.B. ou son représentant, les tâches qu'il lui confie.

Le C.T.R., dont les fonctions sont définies par une circulaire du Ministre de tutelle, propose la sélection des équipes régionales. Il ne doit pas se substituer au Président du Comité Régional pour accomplir les obligations administratives de ce dernier.

Il participe, à la demande du Président du Comité Régional, à l'élaboration des demandes de subventions.

Il doit être tenu informé de toutes les décisions concernant les activités sportives se déroulant sous l'autorité du Comité Régional.

En outre, le C.T.R. a droit d'accès gratuit dans les réunions de Boxe organisées sur le territoire de son Comité Régional par la F.F.B., le Comité Régional, les associations sportives affiliées ou les organisateurs professionnels.

Il se tient à la disposition du délégué de réunion pour les tâches techniques.

20.3 – Les Conseillers Techniques Fédéraux (C.T.F.)

En l'absence d'un Conseiller Technique Régional, la F.F.B. peut nommer un Conseiller Technique Fédéral dont les actions et les tâches, définies par le D.T.N., en accord avec le Président de la F.F.B. ou son représentant, prennent fin dès la nomination d'un Conseiller Technique Régional.

Des C.T.F. peuvent être nommés par le D.T.N. sur proposition du Président du Comité Régional pour aider les C.T.R. dans leurs tâches.

Les C.T.F. sont placés sous l'autorité du D.T.N.

20.4 – Les Entraîneurs Nationaux

Les entraîneurs nationaux sont placés sous l'autorité du D.T.N. qui détermine, en accord avec le Président de la F.F.B. ou son représentant, les tâches qui leur sont confiées.

Article 21 – LES OFFICIELS

Les Officiels comprennent : les médecins, les arbitres-juges, les délégués de réunion, les chronométrateurs, les présentateurs, les commissaires de réunion. Ils doivent être titulaires d'une licence F.F.B. délivrée annuellement et renouvelable.

21.1 – Les Arbitres-Juges

La F.F.B. reconnaît cinq catégories d'arbitres-juges :

- les stagiaires
- les régionaux
- les Inter régionaux

- les nationaux
- les internationaux.

Age limite pour officier en qualité de juge ou d'arbitre : 70 ans

A partir de l'âge de 65 ans les arbitres subissent des examens médicaux : visite médicale avec aptitude physique (CI maladies neurologiques), et psychique, à la pratique de l'arbitrage + un examen ophtalmologique(obligation du port de lentilles de contact à partir d'une vision inférieure ou égale à 3/10 sur l'œil le plus mauvais + ECG d'effort à la licence dès 65 ans.

Les arbitres juges stagiaires doivent avoir été reconnus aptes par la C.R.O. et proposés au Comité Directeur du Comité Régional pour acceptation.

Les arbitres-juges régionaux sont nommés, après un examen réussi, passé par la C.R.O. ou par la C.N.O., parmi les arbitres-juges stagiaires qui ne peuvent être licenciés comme tels plus de deux saisons sportives. La nomination ne devient effective qu'au renouvellement de la licence fédérale.

Les arbitres juges régionaux licenciés comme tels depuis au minimum deux saisons sportives pleines sanctionnés par un examen réussi seront, sur proposition de la C.N.O., nommés inter régionaux par le Comité Directeur de la F.F.B.

La nomination ne devient effective qu'au renouvellement de la licence fédérale.

Les arbitres juges inter régionaux licenciés comme tels depuis au moins deux saisons sportives pleines pourront concourir pour le titre d'arbitre juge national.

Ce titre sera décerné par le Comité Directeur Fédéral sur proposition de la C.N.O. après la réussite d'un examen pratique et théorique.

La nomination ne devient effective qu'au renouvellement de la licence fédérale.

Ce concours se déroule sous le contrôle d'un jury dont les membres sont désignés par le Comité Directeur de la F.F.B. Il est présidé par le Président de la C.N.O. et comprend des arbitres-juges nationaux et internationaux, ainsi que le Directeur Technique National.

Les arbitres-juges nationaux remplissant les conditions exigées par les règlements des associations internationales, auxquelles la F.F.B. est affiliée, peuvent faire acte de candidature auprès de la F.F.B. au titre de juge-arbitre international. Le Comité Directeur, sur proposition de la C.N.O, statuera sur l'opportunité de transmettre la candidature à l'organisme international intéressé.

Tout Officiel français licencié à la F.F.B. pour l'année sportive en cours, devra pour toute sortie hors du territoire national faire l'objet d'une demande auprès de la F.F.B. et d'une autorisation de la C.N.O.

Les Arbitres Juges Internationaux ne pourront changer de Fédération Internationale ou postuler à une deuxième Fédération sans l'accord de la C.N.O. qui en fera la proposition pour acceptation au prochain Comité Directeur Fédéral.

21.2 – Les Chronométrateurs

La F.F.B. reconnaît deux catégories de chronométrateurs :

- les régionaux
- les nationaux.

Les chronométrateurs régionaux, licenciés comme tels depuis au moins trois ans, peuvent être nommés chronométrateurs nationaux par le Comité Directeur de la F.F.B., sur proposition du Comité Régional et après avis de la C.N.O. Le Président du Comité régional devra s'assurer que le candidat possède bien le matériel.

Pour l'arbitre stagiaire qui ne peut accéder au grade supérieur et qui sollicite et obtient une licence de chronométrateur régional, les années pendant lesquelles l'intéressé aura été licencié arbitre stagiaire sont comptées dans les trois années engagées pour une nomination de chronométrateur national. Chaque cas devra être examiné par la C.N.O. qui fera une proposition au Comité Directeur.

21.3 – Les Délégués de réunion

La F.F.B. reconnaît deux catégories de Délégués :

- régionaux
- nationaux.

Les Délégués régionaux licenciés comme tels depuis au moins cinq années pleines, peuvent postuler à l'examen de Délégué national, organisé par la C.N.O.

Les candidats admis sont ensuite proposés au premier Comité Directeur suivant cet examen.

La nomination ne devient effective qu'au renouvellement de la licence fédérale.

Pour l'Arbitre stagiaire qui ne peut accéder au grade supérieur et qui sollicite et obtient la licence de Délégué régional obtenue suite à la réussite d'un examen écrit par son Comité Régional ou sa C.R.O., les années pendant lesquelles l'intéressé aura été licencié Arbitre stagiaire sont comptées dans les cinq années pleines pour pouvoir postuler au grade de Délégué national.

Chaque cas devra être examiné par la C.N.O.

Article 22 – L'ENTRAINEUR

22.1 – Obtention de la licence

L'entraîneur est la personne autorisée à enseigner la boxe dans une école de boxe ou un club :

- en toute responsabilité et en pleine autonomie (entraîneurs titulaires du diplôme de Prévôt fédéral ou d'un diplôme d'Etat autorisant l'enseignement de la boxe délivré par le ministère en charge des sports),
- ou sous la responsabilité d'un entraîneur titulaire du diplôme de Prévôt fédéral ou d'un diplôme d'Etat autorisant l'enseignement de la boxe délivré par le ministère en charge des sports (entraîneurs titulaires du diplôme d'Instructeur fédéral ou d'une licence d'Instructeur stagiaire).

L'entraîneur doit être titulaire de la licence F.F.B. renouvelable annuellement.

La délivrance ou le renouvellement de la licence est assujéti à l'examen médical obligatoire figurant sur le formulaire de demande de licence. Pour obtenir une licence, les entraîneurs doivent remplir les conditions suivantes :

- jouir de leurs droits civiques,
- avoir atteint l'âge de 17 ans pour les instructeurs stagiaires et les instructeurs fédéraux ou l'âge de 18 ans pour les prévôts fédéraux et les diplômés d'Etat.

22.2 – Rôle et responsabilité de l'entraîneur

L'entraîneur a pour rôle d'enseigner la pratique de la boxe, d'éduquer physiquement et techniquement ses élèves, de diriger leur entraînement, de les préparer aux compétitions, de les assister et de les conseiller avant, pendant et après les combats.

L'entraîneur doit par son action, son exemple, guider et protéger moralement les boxeurs du club. Il doit veiller aussi au respect des règles sportives et du fair-play.

L'entraîneur est responsable devant la F.F.B. de la carrière sportive des boxeurs de son club et notamment, en dehors des compétitions officielles, du choix de leurs adversaires, ainsi que la durée du repos nécessaire après chaque combat, dans le cadre des règlements.

22.3 – Fonction et qualification de l'entraîneur

22.3.1 - Instructeur stagiaire

L'Instructeur stagiaire est un instructeur en formation. Il est âgé d'au moins 17 ans et ne peut être licencié comme tel plus d'une saison sportive complète. Il ne peut intervenir que sous la responsabilité d'un entraîneur titulaire du diplôme de Prévôt fédéral ou d'un diplôme d'Etat autorisant l'enseignement de la boxe délivré par le ministère en charge des sports. Il est provisoirement autorisé à animer un club, sous la direction d'un entraîneur titulaire du diplôme de Prévôt fédéral ou d'un diplôme d'Etat autorisant l'enseignement de la boxe délivré par le ministère en charge des sports. Il ne peut pas assurer de responsabilité au cours des compétitions. Il n'est pas autorisé à enseigner la boxe contre rémunération.

22.3.2 - Instructeur fédéral

L'instructeur fédéral est une personne licenciée en tant que tel et qui a acquis le diplôme d'Instructeur fédéral après avoir participé aux stages de formation organisés par la F.F.B. Il est âgé d'au moins 17 ans et ne peut être licencié comme tel plus d'une saison sportive. Il ne peut intervenir que sous la responsabilité d'un entraîneur titulaire du diplôme fédéral de Prévôt ou d'un diplôme d'Etat autorisant l'enseignement de la boxe délivré par le ministère en charge des sports.

Il est provisoirement autorisé à animer un club, sous la direction d'un entraîneur titulaire du diplôme de Prévôt fédéral ou d'un diplôme d'Etat autorisant l'enseignement de la boxe délivré par le ministère en charge des sports. Il ne peut pas assurer de responsabilité au cours des compétitions. Il n'est pas autorisé à enseigner la boxe contre rémunération.

22.3.3 - Prévôt fédéral

Le Prévôt fédéral est une personne licenciée en tant que tel et qui a acquis le diplôme de Prévôt fédéral après avoir participé aux stages de formation organisés par la F.F.B. Il est âgé d'au moins 18 ans. Cette qualification est acquise définitivement.

Il intervient (animations, cours, entraînements et compétitions) en toute responsabilité et en pleine autonomie. Il peut également avoir sous contrat des boxeurs professionnels, mais sans rémunération, même s'il ne les a pas formés en tant qu'amateurs. Il n'est pas autorisé à enseigner la boxe contre rémunération.

22.3.4 - Titulaires d'un diplôme d'Etat

Ce sont les personnes titulaires :

- du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif option « boxe anglaise » du 1^{er} degré, du 2^e degré ou du 3^e degré,
- du Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education et du Sport, spécialité «activités pugilistiques»
- du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité «perfectionnement sportif » - mention boxe,
- diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité «performance sportive» - mention boxe.

Les titulaires d'un diplôme d'Etat interviennent (animations, cours, entraînements et compétitions) en toute responsabilité et en pleine autonomie. Ils peuvent enseigner la boxe contre rémunération.

Les titulaires du Brevet d'Etat d'Educateur Sportif option « boxe anglaise » du 1^{er} degré, du 2^e degré ou du 3^e degré, du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité «perfectionnement sportif» - mention boxe et du diplôme d'Etat supérieur de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité «performance sportive» - mention boxe peuvent signer un contrat avec un boxeur professionnel avec rémunération.

(*) En cas de cumul sur plusieurs clubs, le montant de la licence doit être acquitté au titre du premier club et à partir du troisième club, le second club étant gratuit.

Article 23 - L'ENTRAINEUR ET LE BOXEUR PROFESSIONNEL

23.1 – Signataires

Le boxeur professionnel peut signer un contrat d'une durée renouvelable par tacite reconduction :

- a) avec un professeur titulaire du B.E.E.S. 2 et 3^{ème} degré
- b) avec un prévôt titulaire du B.E.E.S. 1
- c) avec un prévôt d'Etat
- d) avec un prévôt fédéral (sans rémunération).

23.2 – Redevance

L'entraîneur doit acquitter, auprès de la F.F.B., une redevance pour validation de contrat avec chaque boxeur professionnel.

CHAPITRE II - LA BOXE ASSAUT

Article 24 – DÉFINITION

La Boxe Assaut est une activité sportive pratiquée dans un but éducatif. Elle assure une formation et un développement moteur, psychologique et affectif.

Elle se caractérise par l'initiation aux techniques et aux tactiques de l'assaut en excluant les risques de l'affrontement désordonné qui nuiraient à l'intégrité physique des jeunes.

Article 25 – OBJECTIFS

La Boxe Assaut doit être accessible au plus grand nombre de jeunes, en privilégiant la compétition et en favorisant la pratique dès l'âge de six ans, pesant au moins 18 Kilos.

Elle constitue la période idéale pour l'apprentissage et l'acquisition des différentes techniques.

Article 26 – L'ORGANISATION : LES RESPONSABLES DE SECTEUR

26.1 – Origine

Les responsables de secteur peuvent être C.T.R. ou C.T.F., Brevet d'Etat, Prévôts fédéraux ou bien dirigeants ou officiels, enseignants ou médecins, mais ils doivent être impliqués dans la Boxe Assaut et motivés par son développement.

26.2 – Le secteur

Chaque secteur est établi par le découpage géographique des Zones et des Groupes.
Les secteurs sont déterminés par la F.F.B.

26.3 – Le rôle

La tâche prépondérante des responsables de secteurs est d'organiser et de rendre compte des assauts qui se déroulent sur leur secteur.

Ils sont les interlocuteurs auprès de toutes les instances locales afin de favoriser l'éclosion des sections de Boxe Assaut.

Ils sont les correspondants du responsable national.

26.4 – La coordination

Chaque responsable de secteur peut et doit faire partie d'une commission départementale, voire régionale, quand l'importance et les structures le permettent, afin de coordonner des actions plus importantes :

- compétitions départementales et régionales,
- stages.

Le C.T.R ou C.T.F. pourra être le coordinateur de cette commission.

En cas d'absence du C.T.R ou C.T.F., la coordination sera effectuée par un responsable de secteur élu ou nommé par ses collègues.

Article 27 – LA COMPETITION

27.1 – Les Interclubs

Il est nécessaire de privilégier la pratique de l'assaut chez les jeunes en organisant de nombreux interclubs.

Ces interclubs sont accessibles à tout titulaire du passeport fédéral de Boxe Assaut ou de la licence U.N.S.S., quelque soit le niveau de pratique.

Ils se déroulent sur un ou plusieurs secteurs sous le contrôle du responsable où se situe la compétition.

Toute rencontre doit faire l'objet d'une demande de réunion auprès du C.R. qui transmet à la F.F.B.

Le responsable inscrit les résultats sur la licence individuelle et adresse un procès-verbal de compétition au Comité régional et à la F.F.B., sous 48 heures.

27.2 – Les Compétitions : Départementales et Régionales

Les clubs, les Comités Départementaux ou Régionaux organisent ces compétitions qui doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation d'organisation de réunion auprès de la F.F.B., après avis du Comité Régional.

Le responsable inscrit les résultats sur la licence individuelle et adresse un procès-verbal de compétition au Comité Régional et à la F.F.B., sous 48 heures.

27.3 – Les Compétitions : Inter régionales et Nationales

Les compétitions inter régionales et nationales font l'objet d'une demande d'autorisation à la F.F.B., après avis du Comité Régional.

Ces compétitions sont précédées d'un stage d'évaluation dont les critères sont établis par la Direction Technique Nationale.

Ce stage est dirigé par le responsable national.

Pour tous les assauts de Boxe Assaut, la visite médicale préalable et la présence d'un médecin, durant ces assauts, sont facultatives, mais la présence d'un breveté national du secourisme est obligatoire.

27.4 – Déplacement des Boxeurs à l'Étranger

Le Comité Régional doit être informé des déplacements à l'étranger ainsi que du nom du Chef de délégation.

Les sélections de boxeurs se déplaçant à l'étranger ou recevant une équipe étrangère, sont placées sous l'autorité d'un Chef de délégation qui assume la responsabilité sportive de la rencontre devant la F.F.B., et fournissant au Comité Régional un rapport comportant, entre autre, les résultats des combats suivant le formulaire fédéral afin que ces derniers soient enregistrés sur la base de données par le Comité Régional.

Dans les rencontres avec les étrangers, qu'elles se déroulent en France ou à l'étranger, la publicité ayant trait à l'organisation de l'épreuve ne pourra, en aucun cas, mentionner «Rencontre France - pays du club ou de la sélection étrangère».

Article 28 – DOCUMENTATION PEDAGOGIQUE

En relation avec le secteur recherche et la Commission de Formation des Cadres Techniques, la F.F.B. produira un document pédagogique pour ses cadres et futurs cadres en formation.

Ce document pédagogique proposera un apprentissage technique par étape, ainsi que des formes jouées et exercices pré-sportifs préparatoires à la Boxe.

Une version de ce document sera transmise à la Revue E.P.S. à destination des enseignants d' E.P.S., en établissements scolaires.

Article 29 – LA SECTION DE BOXE ASSAUT

29.1 – Création

Aucune démarche particulière n'est nécessaire pour la création d'une section de Boxe Assaut au sein d'un club.

Seuls les instructeurs titulaires du diplôme de Prévôt fédéral ou du Brevet d'Etat peuvent encadrer une section de Boxe Assaut au titre de laquelle les licences B.E. sont délivrées.

29.2 – L'encadrement

En relation avec la Commission de Formation des Cadres Techniques, une formation spécifique à l'enseignement de la Boxe Assaut sera intégrée dans le contenu du Prévôt fédéral et du Brevet d'Etat.

En relation avec la Commission Nationale des Officiels, une formation et un examen de Directeur d'assaut pour tous les cadres licenciés en formation et les officiels en exercice seront mis en place.

Seules les personnes titulaires de ce diplôme de Directeur d'assaut seront habilités à diriger les assauts de Boxe Assaut.

Article 30 – LE CODE SPORTIF DE LA BOXE ASSAUT

La Boxe Assaut est un jeu.

Un Code Sportif permet cependant sa pratique avec le maximum d'efficacité dans la plus grande sécurité.

Ce Code prévoit, notamment :

- l'autorisation de boxer
- les compétitions
- les catégories d'âge
- les catégories de poids
- le ring et le matériel
- les règles concernant les assauts
- les Officiels
- les décisions des assauts
- la délivrance du passeport fédéral.

CHAPITRE III - LA BOXE LOISIR - LA BOXE AMATEUR

Article 31 – DEFINITION

31.1 – La Boxe Loisir

Le passeport fédéral permettant la pratique de la Boxe Loisir est délivré à toute personne du sexe masculin et féminin appartenant au moins à la catégorie **cadet** et fréquentant une salle d'entraînement d'un club affilié.

L'aptitude médicale est exigée.

Ce passeport fédéral apporte à son titulaire le bénéfice de l'assurance.

Elle ne lui donne pas le droit de pratiquer la Boxe en assaut ni en combat.

Une mise de gants en opposition peut être faite lors de séances en boxe loisir.

Lors de telles confrontations, ces dernières doivent obligatoirement se dérouler avec le port du casque et dirigées par un cadre technique détenteur d'un diplôme fédéral.

31.2 – La Boxe Amateur

Le boxeur amateur est l'athlète du sexe masculin ou féminin qui pratique en compétition la Boxe Anglaise, dans le seul but d'assurer son perfectionnement physique et moral et sa promotion sportive.

En conséquence, un boxeur amateur ne peut être lié par un contrat avec un club., un instructeur, un entraîneur, un promoteur ou un organisateur.

Il doit être membre d'un club affilié à la F.F.B. et être en possession d'un passeport fédéral valable pour l'année sportive en cours.

Le boxeur amateur est tenu de se conformer à la réglementation sportive de la Boxe amateur sous peine de perdre sa qualité d'amateur.

Article 32 – LE PASSEPORT FEDERAL AMATEUR

Le passeport fédéral amateur (licence) peut être délivré à l'athlète à partir de la catégorie d'âge Minimale 2^{ème} année garçons et filles, pesant au moins 37 kilos le corps nu, titulaire d'un certificat d'aptitude technique.

L'athlète doit, préalablement, avoir satisfait à des examens médicaux définis par la Commission Nationale Médicale, renouvelables chaque année, et avoir obtenu la non contre indication à la pratique de la Boxe amateur de cette Commission.

Le passeport fédéral ne peut être délivré à un sourd-muet, un épileptique.

Le premier passeport fédéral ne peut être délivré si le postulant a atteint l'âge de 34 ans. Sauf s'il a, auparavant, pratiqué la Boxe Anglaise dans un autre pays justifié d'un palmarès certifié.

Si un boxeur n'a pas disputé de combat pendant plus d'une année sportive, le renouvellement du passeport fédéral sera soumis à l'autorisation du Comité Directeur de la F.F.B. dès l'âge de 34 ans atteint.

Si le boxeur a poursuivi son activité sportive, l'âge limite pour obtenir le renouvellement du passeport fédéral est fixé à 36 ans.

Pour tout boxeur âgé de 30 ans et plus, le renouvellement du passeport fédéral sera lié à la normalité d'un bilan spécialisé défini par la Commission Nationale Médicale.

Le boxeur, lors du dépôt de sa demande de passeport fédéral, qui aurait antérieurement pratiqué la Boxe Anglaise ou autre sport de combat, en France ou à l'étranger, est tenu de le déclarer sur la demande et, pour les étrangers, joindre un palmarès certifié par la Fédération de leur pays d'origine.

Le passeport fédéral est la propriété personnelle du boxeur. En cas de changement de club, ce dernier doit, impérativement, lui être restitué.

Article 33 – LE CERTIFICAT MEDICAL DE NON CONTRE-INDICATION A LA BOXE AMATEUR

Le certificat médical de non contre indication à la pratique de la Boxe amateur est délivré par un médecin au choix du boxeur.

Il est soumis à l'agrément de la Commission Régionale Médicale seule habilitée à décider.

Ce certificat est également requis pour le renouvellement du passeport fédéral.

L'athlète qui sollicite un passeport fédéral ou qui en demande le renouvellement doit signaler au médecin qui délivre le certificat de non contre indication, tout cas qui lui semblerait douteux dans son état physique et toute malformation qu'il pourrait présenter.

Il devra s'assurer que le ou les cas qu'il a signalés au médecin sont bien consignés sur le certificat.

Article 34 – NOM ET PRENOM DU BOXEUR AMATEUR

Le boxeur amateur ne peut s'engager et être annoncé que sous les nom et prénom portés sur son passeport fédéral.

Tout manquement à cette règle constituerait une faute pouvant entraîner une exclusion temporaire ou définitive.

Article 35 – ASSURANCE DU BOXEUR AMATEUR

Conformément aux instructions ministérielles en vigueur, le boxeur amateur est obligatoirement assuré par le fait du passeport fédéral qui lui est délivré ; les nom et adresse de la compagnie d'assurance, ainsi que les garanties sont communiquées par la F.F.B. aux clubs affiliés.

En cas d'accident, la déclaration doit toujours être effectuée par le club et transmise par ce dernier auprès de la compagnie d'assurance.

Il est vivement conseillé aux clubs de souscrire des garanties complémentaires (indemnités journalières, extensions de garanties, etc...). proposées par la compagnie d'assurance. Le boxeur amateur peut contracter également une assurance individuelle complémentaire.

Article 36 – MUTATION DU BOXEUR AMATEUR

Le boxeur amateur désirant changer de club doit en faire la demande sur un formulaire fédéral, adressé sous pli recommandé :

- au Comité Régional dont le boxeur dépend, s'il demande à muter pour un club de ce même Comité,
- à la F.F.B., s'il demande à muter pour un club d'un autre Comité Régional.

La demande de mutation ne peut être formulée que pour un club ayant, au moins, une année d'existence comptée à partir de la date d'enregistrement de l'affiliation à la F.F.B.

* **PENDANT LA PERIODE REGLEMENTAIRE** (période du 1er au 31 Août), la mutation est enregistrée sur simple demande ainsi qu'il est dit ci-dessus et devient définitive.

* **EN DEHORS DE CETTE PERIODE REGLEMENTAIRE** (1er Septembre au 31 Juillet de l'année suivante), la demande de mutation rédigée sur un formulaire fédéral doit être accompagnée de tous documents justifiant le motif ; elle est communiquée, par l'intermédiaire du Comité Régional, au club quitté dont le Président dispose d'un délai de 20 jours pour formuler ses observations. En cas d'observation défavorable, la C.N.B.A. émet un avis au Comité Directeur qui décide.

D'autre part :

- un boxeur, dont l'association sportive ne renouvelle pas son affiliation dans le premier mois de l'année sportive, peut opter pour l'association sportive affiliée de son choix,
- un club ne peut pas recevoir, au cours d'une même année sportive, plus de deux boxeurs d'un même club., sauf accord écrit du Président du club quitté,
- une mutation ne peut pas être accordée à un boxeur du Centre National de Boxe,
- le boxeur sélectionné pour les Championnats de France ne peut pas formuler une demande de mutation pendant la période des Championnats.

Sera considérée comme irrecevable toute demande de mutation formulée :

- par un boxeur sélectionné pour les Championnats de France,
- par un boxeur de le Centre National de Boxe,
- par un club nouvellement formé et qui n'est pas affilié à la F.F.B. depuis au moins une année sportive pleine.

Article 37 – CATEGORIE ET CLASSEMENT DU BOXEUR AMATEUR

Les boxeurs amateurs sont répartis en catégories d'âge et en catégories de poids, définies par les règles du Code Sportif.

Les boxeurs sont classés en "séries de valeur". Chaque combat leur permet d'obtenir un nombre de points selon le barème défini dans le Code Sportif.

Article 38 – ENGAGEMENT DU BOXEUR AMATEUR

Pour disputer un combat, le boxeur amateur peut signer un engagement de participation contresigné par le club.

Il doit honorer son engagement.

En cas de forfait non justifié et sur plainte déposée par l'organisateur, il sera suspendu automatiquement par la F.F.B. pour une durée de quinze jours minimum.

Dans le cadre d'une compétition régionale ou nationale, il sera automatiquement suspendu pendant toute la durée de la compétition par les instances concernées.

Article 39 – DEPLACEMENT DES BOXEURS AMATEURS

Le règlement annuel des compétitions et Championnats de France de Boxe amateur fixe la période d'interdiction des déplacements à l'étranger ou dans les départements et territoires d'Outre-mer.

Le Comité Régional doit être informé des déplacements à l'étranger ainsi que du nom du Chef de délégation.

Les sélections de boxeurs se déplaçant à l'étranger ou recevant une équipe étrangère, sont placées sous l'autorité d'un Chef de délégation qui assume la responsabilité sportive de la rencontre devant la F.F.B., et fournissant au Comité Régional un rapport comportant, entre autre, les résultats des combats suivant le formulaire fédéral afin que ces derniers soient enregistrés sur la base de données par le Comité Régional.

Dans les rencontres avec les étrangers, qu'elles se déroulent en France ou à l'étranger, la publicité ayant trait à l'organisation de l'épreuve ne pourra, en aucun cas, mentionner «Rencontre France - pays du club ou de la sélection étrangère».

Article 40 – CHAMPIONNATS DE FRANCE DE BOXE AMATEUR

Les Championnats de Boxe amateur font l'objet d'un règlement publié annuellement par la F.F.B.

Article 41 – AUTRES COMPETITIONS DE BOXE AMATEUR

Les compétitions de Boxe amateur régionales, zones, groupes et nationales font l'objet de règlements qui doivent être soumis à l'agrément du Comité Directeur de la F.F.B.

CHAPITRE IV - LA BOXE PROFESSIONNELLE

Article 42 – LES MEMBRES ACTIFS PROFESSIONNELS

Sont considérés membres actifs professionnels :

- les boxeurs professionnels,
- les entraîneurs titulaires du Brevet d'Etat,
- les promoteurs,
- les organisateurs professionnels,
- les présentateurs professionnels,

Pour officialiser ces différentes fonctions, il est délivré une licence F.F.B. appropriée, renouvelable chaque année.

- les sociétés à objet sportif,
- les sociétés d'économie mixte sportives locales.

Article 43 – LE BOXEUR PROFESSIONNEL - LE PASSEPORT FEDERAL

Le boxeur amateur peut obtenir, tout au long de la saison sportive, sur le formulaire fédéral, un passeport fédéral de boxeur Néo-professionnel. Toutefois, la F.F.B. se réserve le droit d'apprécier les résultats obtenus durant la carrière amateur pour délivrer l'aptitude technique. Le boxeur doit préalablement avoir satisfait à des examens médicaux spécialisés et de laboratoire définis par la Commission Nationale Médicale, renouvelables chaque année et obtenu une non contre-indication médicale délivrée par la Commission Régionale Médicale.

Le passeport fédéral ne peut être délivré à un sourd-muet, un épileptique.

Tout boxeur étranger résidant en France, même provisoirement, ne peut combattre en France ou dans les DOM-TOM, s'il n'est pas titulaire du passeport fédéral.

Il en découle que tout boxeur résidant en France ne peut être autorisé à y combattre que s'il est titulaire du passeport fédéral, et en contrat avec un entraîneur diplômé licencié à la F.F.B.

Si un boxeur n'a pas disputé de combat pendant plus d'une année sportive, le renouvellement du passeport fédéral sera soumis à l'autorisation de la Ligue Boxe Professionnelle de la F.F.B., dès l'âge de 30 ans atteint.

Si un boxeur a poursuivi régulièrement sa carrière, l'âge limite pour obtenir le renouvellement du passeport fédéral sera soumis à l'autorisation de la Ligue Boxe Professionnelle de la F.F.B., dès qu'il aura atteint 35 ans.

En tout état de cause, pour les boxeurs âgés de 30 ans et plus, le renouvellement du passeport fédéral est conditionné à la normalité du bilan médical annuel, ces examens étant complémentaires du bilan médical normal.

Article 44 – ASSURANCE DES BOXEURS PROFESSIONNELS

Le boxeur est assuré par son passeport fédéral ; il dispose, néanmoins, le droit de souscrire une assurance individuelle complémentaire auprès de toute compagnie de son choix.

Article 45 – CONTRAT ENTRE ENTRAINEUR ET BOXEUR

Le boxeur professionnel doit signer un contrat d'une durée renouvelable par tacite reconduction avec un entraîneur ; éventuellement, un promoteur peut être le troisième signataire.

Les formalités de signature des contrats doivent être effectuées en présence des deux ou trois parties, par devant le Président du Comité Régional dans le ressort territorial duquel le club du boxeur a son siège.

En cas d'impossibilité, la signature pourra se faire par un membre du Comité Régional que le Président aura spécialement mandaté à cet effet.

Les parties ont, respectivement, la faculté de faire cesser le contrat le 31 décembre de chaque année mais à charge pour celle qui voudra user de cette faculté de prévenir l'autre ou les deux autres parties, par pli recommandé, deux mois avant l'expiration du contrat, c'est-à-dire le 31 octobre au plus tard. Une copie de la lettre de résiliation sera adressée, dans le même délai, à la F.F.B., par l'intermédiaire du Comité Régional, pour information.

Les rémunérations de l'entraîneur sont fixées librement par le boxeur lors de la signature annuelle entre les parties ou si le boxeur l'exige pour chaque contrat de match.

Il est à noter que le prévôt fédéral ne peut percevoir de rémunération.

Seul le contrat établi sur le formulaire fédéral est reconnu valable par la F.F.B.

En cas de difficultés ou de désaccord entre les parties, celles-ci peuvent solliciter l'arbitrage de la F.F.B.

Les boxeurs étrangers sont tenus aux mêmes obligations que les boxeurs français en ce qui concerne les contrats, si ces boxeurs résident en France ou dans les DOM-TOM.

Article 46 – FORFAIT DE POIDS

Le forfait de poids est à la charge ou au bénéfice du boxeur et de l'entraîneur suivant les accords intervenus entre eux lors de la signature du contrat .

Article 47 – DELAIS ENTRE DEUX COMBATS

Les délais exigés entre deux combats, opposant des boxeurs professionnels, sont :

- de 10 jours pleins
- de 20 jours pleins pour toute défaite avant la limite
- de 28 jours pleins en cas de défaite par K.O.

Article 48 – CLASSEMENT DES BOXEURS PROFESSIONNELS

Ce classement est effectué, périodiquement, par la Ligue de Boxe Professionnelle.

Article 49 – CONTRAT POUR PARTICIPATION A UN MATCH DE BOXE

L'entraîneur et le boxeur professionnel, pour participer à un match de Boxe, doivent signer avec l'organisateur (Club ou Organisateur professionnel) un contrat établi sur le formulaire fédéral.

Pour les compétitions officielles de la F.F.B., un contrat est signé par toutes les parties concernées; ce contrat est archivé dans le dossier de la compétition.

Article 50 – DEPLACEMENT DES BOXEURS PROFESSIONNELS "HORS METROPOLE"

Tout boxeur professionnel licencié à la F.F.B. (français ou étranger), pour l'année sportive en cours, en contrat avec un entraîneur licencié à la F.F.B. et résidant en France, ne peut combattre à l'étranger ou dans les départements et territoires français d'Outre-Mer, sans y avoir été autorisé par la F.F.B.

50.1 – Demande de déplacement

La demande de déplacement doit être formulée à la F.F.B., directement, au plus tard **8 jours** avant la date de départ du boxeur.

Toute demande formulée moins de 8 jours avant le déplacement fera l'objet d'une pénalité pécuniaire.

L'entraîneur a l'obligation de joindre à la demande le palmarès détaillé de l'adversaire que son boxeur doit rencontrer.

Elle doit être signée par le boxeur et l'entraîneur avec qui il est en contrat.

Toute demande formulée par téléphone doit être confirmée dans les 24 heures par une demande écrite signée du boxeur et de l'entraîneur.

50.2 – Autorisation de déplacement

Chaque demande sera examinée, cas par cas. La demande ne sera traitée qu'à la seule condition que l'entraîneur ait effectivement joint le palmarès détaillé de l'adversaire de son boxeur.

L'autorisation complétée, sous la signature du délégué de la Fédération étrangère, par le résultat du combat et le poids des deux boxeurs, doit être retournée à la F.F.B dans les 48 heures qui suivent le combat. Tout retard entraîne une pénalité pécuniaire .

L'autorisation n'est valable que pour le jour et l'adversaire indiqués. Tout changement entraîne l'annulation de l'autorisation qui doit être retournée à la F.F.B.

En cas d'annulation du combat, l'autorisation doit immédiatement être retournée à la F.F.B., en y indiquant le motif.

Toute omission ou fausse déclaration fera l'objet d'une enquête de la F.F.B. et engagera la responsabilité de l'entraîneur.

Article 51 – CHAMPIONNATS DE FRANCE DE BOXE PROFESSIONNELLE

La F.F.B. proclame et consacre un Champion de France dans chacune des catégories de poids définies par le Code Sportif de la F.F.B. (Boxe professionnelle).

Le titre de Champion de France est la propriété de la F.F.B.

La F.F.B. édite, chaque année, le règlement des Championnats de France.

Un boxeur ne peut détenir le titre de Champion de France que dans une seule catégorie de poids.

Article 52 – MISE EN JEU VOLONTAIRE DU TITRE DE CHAMPION DE FRANCE

52.1 Le boxeur déclaré Champion de France peut mettre son titre en jeu, volontairement, après accord de la F.F.B.

52.2 La F.F.B peut créer toute autre compétition ouverte aux boxeurs professionnels, notamment la Coupe de la Ligue, le Tournoi de France et le Critérium "Espoirs".

Ces compétitions feront l'objet d'un règlement édité, chaque année, par la F.F.B.

52.3 En cas de combat pour un titre européen ou mondial, le compétiteur devra avoir obtenu l'autorisation de la F.F.B.

Article 53 – L'ORGANISATEUR PROFESSIONNEL

53.1 – Conditions à la qualité d'organisateur professionnel

L'organisateur professionnel est une personne agissant en nom propre ou une société légalement constituée, qui prend en charge sportivement, matériellement et financièrement l'organisation d'une réunion de Boxe.

Il doit être licencié à la F.F.B. et, comme tel, tenu au respect des Statuts et règlements de la F.F.B.

Pour être agréé et licencié à la F.F.B., la personne en nom propre, ayant atteint la majorité légale, doit produire un dossier de demande comprenant :

- * le formulaire fédéral remis par son club et retourné à son club dûment complété, accompagné du montant de la cotisation annuelle correspondant à la licence,
- * une photo d'identité,
- * une fiche individuelle d'état civil justifiant de la nationalité française,
- * un extrait de casier judiciaire,
- * une copie de son imposition à la taxe professionnelle pour l'année précédente,
- * sa demande et son immatriculation au Registre du Commerce ou des Sociétés,
- * la garantie exigée par la F.F.B.

Si l'organisateur professionnel est une société, de quelque forme qu'elle soit, le dossier de demande d'agrément doit comprendre :

- * la demande rédigée sur papier libre à en-tête de la société, signée par son Président ou Directeur,
- * un exemplaire des statuts, certifiés conformes,
- * une attestation de son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés,
- * un extrait de délibération au conseil d'administration désignant, nommément, la personne accréditée auprès de la F.F.B. et précisant sa capacité d'engager la responsabilité de la société,
- * le montant de cotisation fixé par la F.F.B.,
- * la garantie exigée par la F.F.B.

La personne accréditée auprès de la F.F.B. par la société devra être licenciée à la F.F.B. et produire le même dossier de demande de licence que celui exigé pour la personne en nom propre.

53.2 – Contrats

L'organisateur professionnel signe, lui-même, les contrats des combats qu'il organise.

53.3 – Accord des clubs et du Comité Régional

L'organisateur professionnel ne peut organiser un combat dans une ville (Paris excepté) sans avoir obtenu, au préalable, l'accord écrit du ou des Présidents du ou des clubs affiliés existant dans cette localité ainsi que l'accord du Comité Régional.

Ces accords devront être joints à chaque demande d'organisation.

Article 54 – LE PROMOTEUR

Le promoteur est la personne ayant atteint la majorité légale qui est chargée d'organiser la carrière du boxeur professionnel. Il signe le contrat fédéral avec le boxeur et l'entraîneur.

La fonction de promoteur peut s'exercer au sein d'une Association (Loi 1901), d'une société à objet sportif, d'une société d'économie mixte sportive locale ou de toute autre société légalement constituée.

Il doit être titulaire de la licence F.F.B. et, comme tel, est tenu au respect des Statuts, règlements et Code Sportif de la F.F.B.

Pour être licencié à la F.F.B., le promoteur doit produire :

- * une demande de licence établie sur le formulaire fédéral remis par son club et retourné à son club dûment complété, accompagné du montant de la cotisation annuelle correspondant à la licence,

- * deux photos d'identité,
- * une copie de la carte d'identité française,
- * un extrait de casier judiciaire.

Article 55 – LE PRESENTATEUR PROFESSIONNEL

Le présentateur professionnel est la personne ayant atteint la majorité légale, chargée de faire les annonces et présentations au cours des réunions de Boxe.

Il doit être titulaire de la licence F.F.B. Pour l'obtenir, il doit produire un dossier comprenant :

- * une demande de licence établie sur le formulaire fédéral remis par son club et retourné à son club dûment complété, accompagné du montant de la cotisation annuelle correspondant à la licence,
- * deux photos d'identité,
- * un extrait de casier judiciaire.

TITRE V - LA REUNION DE BOXE

Article 56 – REGLES GENERALES

56.1 – Obligations

Les réunions de Boxe organisées par les clubs affiliés ou les organisateurs professionnels sont de droit régies par les règlements de la F.F.B. A ce titre, les affiches, programmes et autres moyens publicitaires doivent porter la mention "Sous les règlements de la Fédération Française de Boxe".

Les réunions de Boxe sont soumises à une autorisation préfectorale et fédérale conformément aux présents Règlements Généraux.

Aucune réunion de Boxe ne doit se dérouler sans la présence d'un médecin.

Nul ne peut participer à une réunion de Boxe ou assumer une responsabilité dans l'organisation sans être titulaire d'une licence F.F.B. de l'année sportive en cours.

La F.F.B. doit être, immédiatement, informée aussitôt qu'un Comité Régional a connaissance d'une réunion non-autorisée. En même temps, il doit aviser le Préfet du département intéressé.

Le Comité Régional et la F.F.B. fixent les délais à respecter entre deux organisations dans la même ville.

56.2 – Organismes - Lieu - Programme

Un club affilié ne peut organiser une réunion de Boxe dans une localité autre que celle du lieu de son siège social, sans avoir obtenu, préalablement, au dépôt de la demande d'autorisation d'organisation, l'accord écrit du Président du Comité Régional et de la F.F.B.

Seules les réunions ne comprenant que de la Boxe Anglaise peuvent être organisées. Toutefois, les clubs affiliés peuvent participer, exceptionnellement, à des réunions omnisports, après accord préalable de la F.F.B. qui devra être informée des différentes disciplines sportives participant à la réunion.

Les Ecoles de Boxe affiliées à la F.F.B. sont autorisées à organiser des réunions de Boxe comportant au programme exclusivement des assauts de Boxe Assaut.

Le programme d'une réunion amateur ne peut comporter que des assauts de Boxe Assaut, des matches entre amateurs.

La réunion mixte est l'organisation dont le programme comporte la participation de boxeurs professionnels et obligatoirement, au moins, deux combats amateurs.

Une réunion professionnelle est organisée par le titulaire d'une licence F.F.B. d'organisateur professionnel agréé ou par un club affilié à la F.F.B., conformément aux présents Règlements Généraux.

Toute réunion organisée par un club affilié doit comporter, obligatoirement, la participation effective de boxeurs amateurs titulaires de leur passeport fédéral.

Toutes demandes d'organisation concernant les championnats professionnels Internationaux, Championnats d'Europe, de l'Union Européenne et Championnats du Monde, peuvent être formulées soit par un club, soit par un organisateur professionnel régulièrement licencié et agréé auprès de la F.F.B.

56.3 – Matches entre boxeurs sous contrat avec le même entraîneur

Les matches entre boxeurs professionnels en contrat avec le même entraîneur ne sont pas autorisés à moins qu'ils ne se disputent au titre d'une compétition officielle de la F.F.B.

56.4 – Exhibitions

Les exhibitions entre boxeurs amateurs ne peuvent être autorisées qu'à la condition que l'un des deux boxeurs soit Champion de France ou International.

Sont également autorisées les exhibitions entre deux professionnels. Dans ce cas, seul le terme « exhibition » peut être annoncé à l'exclusion de tout autre.

56.5 – Responsabilité de l'organisateur

L'organisateur assume, dans tous les domaines, l'entière responsabilité de la réunion tant à l'égard de la F.F.B., des licenciés y participant, que des tiers.

Il doit mettre, en particulier, à la disposition du médecin chargé du contrôle antidopage, tous les moyens matériels, permettant le bon déroulement dans la plus parfaite régularité.

56.6 – Contrat

L'organisateur doit, pour les combats entre professionnels, signer un contrat avec chaque entraîneur, boxeur et éventuellement promoteur. Il tient ces contrats à disposition de la F.F.B., qui peut en demander communication en cas de litige.

Pour les compétitions professionnelles, il a l'obligation de transmettre un contrat, pour chacun des boxeurs, signé par toutes les parties concernées, à la F.F.B.

56.7 – Récusation d'un Officiel

Tout Officiel nommément désigné par le Comité Régional ou la F.F.B. ne pourra être récusé par un club ou un organisateur pour quelque motif que ce soit, sauf si cet Officiel a, au cours de la saison sportive en cours et/ou au cours de la saison sportive précédente, fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour des faits ayant eu lieu à l'occasion d'une réunion de boxe organisée par le club ou l'organisateur concerné.

56.8 – Procès-verbal

Le procès-verbal des opérations de pesée, de visite médicale et le procès-verbal sportif, sont adressés sous 48 heures, par le Délégué de réunion, l'un directement à la F.F.B., l'autre au Comité Régional.

56.9 – Invitations, Accès aux manifestations

56.9.1 L'organisateur doit mettre à disposition du Comité Régional et du Comité Directeur de la F.F.B., le nombre de places que ceux-ci estiment nécessaire, ainsi que quatre places au bord du ring réservées à la Commission Nationale Médicale et une place pour la C.N.O. ou la C.R.O.

Ces places doivent être prévues au 1er rang, derrière la table des Officiels et ne peuvent être occupées par les titulaires de la licence F.F.B.

L'organisateur doit également tenir à la disposition du Président de la F.F.B. deux places au 1er rang.

Les Officiels désignés dans une réunion ont droit, en plus de leur badge d'accès, à une invitation valable dans la première catégorie de place.

L'organisateur doit remettre à la F.F.B., huit jours avant le combat, pour un Championnat d'Europe ou du Monde, un badge au nom du médecin désigné par le Ministère pour le contrôle antidopage.

Ces billets sont remis au Comité Régional et à la F.F.B. qui en effectuent la répartition.

Les membres des Comités exécutifs des associations internationales auxquelles la F.F.B. est affiliée ont droit à une place, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Les membres du Comité Directeur de la F.F.B. et du C.R., les Officiels ne peuvent s'adresser directement à un organisateur pour obtenir des places.

Le Président de la C.N.O. a le droit d'accès gratuit dans toutes les réunions pugilistiques organisées sur le Territoire National.

56.9.2 Le Président d'une Commission Régionale des Officiels a le droit d'accès gratuit dans toutes les réunions pugilistiques organisées sur le Territoire Régional de la Commission.

Le Président du Comité Régional a droit d'accès gratuit dans toutes les manifestations sportives ou autres concernant la boxe sur le territoire de son Comité Régional. Une place ainsi qu'une invitation au premier rang, réservées aux personnalités, lui sont attribuées.

56.10 – Délégation d'un représentant de commission

Aucune commission fédérale ne peut déléguer de représentant officiel à une manifestation à laquelle la F.F.B. est intéressée sans que le nom de ce représentant ait eu l'agrément du Comité Directeur, du Bureau Directeur, ou, en cas d'urgence, du Président de la F.F.B.

Article 57 – DEMANDE D'AUTORISATION - PROGRAMME

57.1 – Autorisation préfectorale

Conformément au texte réglementaire en vigueur, toute manifestation publique de Boxe, doit être autorisée par le Préfet du département du lieu de la manifestation.

La demande rédigée sur un formulaire fédéral est adressée au Président du Comité Régional qui la transmet directement au Préfet du département.

57.2 – Autorisation fédérale

Toute réunion de Boxe publique ou privée doit faire l'objet d'une demande d'autorisation rédigée sur le formulaire fédéral adressé en double exemplaire, au Président du Comité Régional vingt jours au moins avant la date de la réunion.

Cette demande doit être accompagnée d'un chèque établi par l'organisateur du montant des droits, redevances et forfaits fixés par le Comité Directeur.

Pour les boxeurs professionnels venant de l'étranger, la F.F.B., avec le programme de la réunion, doit recevoir le palmarès détaillé de chaque boxeur étranger intervenant.

L'autorisation fédérale peut être refusée pour toute demande non conforme ou déposée hors délai.

Le Président du C.R. transmet à la F.F.B. un exemplaire de cette demande, accompagnée du chèque ci-dessus et éventuellement les palmarès des boxeurs étrangers.

Les boxeurs professionnels et amateurs étrangers participant à une réunion de Boxe sur le territoire national doivent répondre à l'ensemble des critères, notamment aux examens médicaux, imposés par les règlements de la F.F.B. aux licenciés F.F.B. pour participer aux réunions de Boxe.

La F.F.B. formule son avis et notifie au C.R. son autorisation ou son refus sur les combats entre boxeurs professionnels. Le C.R. délivre l'autorisation fédérale.

Les boxeurs mentionnés au programme d'une réunion doivent être en possession de leur livret sportif validé pour la saison sportive en cours.

Toute modification apportée au programme, en ce qui concerne les boxeurs professionnels, doit être signalée immédiatement à la F.F.B., par l'intermédiaire du C.R.

Toute réunion reportée au delà de huit jours sera considérée annulée.

L'organisateur devra formuler une nouvelle demande et acquitter le droit de réunion.

Pour toute réunion annulée, le droit de réunion n'est pas remboursé.

57.3 - Règlement

Les challenge, Tournoi, Critérium doivent faire l'objet d'un règlement soumis à l'agrément du Comité Directeur de la F.F.B.. Ce règlement doit mentionner, notamment, la nature de l'épreuve, la forme des engagements, le montant des prix, etc... et stipuler, obligatoirement, qu'elle se dispute sous les règlements et Code Sportif de la F.F.B.

Article 58 – CERTIFICAT MEDICAL

L'instructeur d'un boxeur mis dans l'impossibilité de remplir son engagement par suite de maladie ou de blessure, doit immédiatement :

- en informer la F.F.B. en transmettant, simultanément, un certificat de contre-indication
- prévenir l'organisateur du match ou de l'épreuve et lui adresser immédiatement une copie du certificat de contre-indication.

Un certificat médical portant une date postérieure à celle du match ou de l'épreuve ne constitue pas une excuse valable.

L'organisateur peut demander une expertise.

En cas de désaccord entre le médecin du boxeur et celui de l'organisateur, le Président de la Commission Nationale Médicale formulera un avis.

En cas de contre-expertise ordonnée par la F.F.B, les frais encourus seront à la charge de la partie (organisateur, boxeur) qui aura été déboutée.

Article 59 – MODALITES FINANCIERES

59.1 – Droits et redevances

Pour chaque réunion, l'organisateur doit verser à la F.F.B., par l'intermédiaire du Comité Régional :

- un droit de réunion
- une redevance forfaitaire
- des forfaits pour combats professionnels, suivant le groupe des boxeurs et la nature des combats (Championnats de France, Championnats d'Europe, Championnats du Monde).

Ces différents droits sont fixés par le Comité Directeur ou le Bureau Directeur et entérinés par l'Assemblée Générale de la F.F.B.

Il est perçu par la F.F.B. un droit supplémentaire sur les combats professionnels qui sert à alimenter le fonds de promotion de la Boxe professionnelle (5%).

Les droits et redevances des réunions de compétitions nationales et internationales amateurs sont définis dans le règlement de ces compétitions.

59.2 - Bourses

L'organisateur est responsable de l'exécution du programme et du paiement des bourses allouées aux boxeurs professionnels.

Les contrats établis et la demande d'organisation acceptée par la F.F.B., l'entraîneur pourra exiger le versement de la bourse. Il devra, dans ce cas, en faire la demande à la F.F.B., par pli recommandé, en y joignant un exemplaire du contrat.

Ce dépôt devra être fait, au moins 10 jours pleins avant la réunion, entre les mains de la F.F.B. Il ne comprendra que le montant de la bourse.

Le signataire d'un contrat avec pourcentage sur la recette devra se contenter de la garantie indiquée sur le contrat, la F.F.B. ne pouvant assumer aucune responsabilité quant à la bonne exécution de ce contrat.

En conséquence, les prescriptions de cet article, les organisateurs des réunions mixtes ou des réunions professionnelles sont obligatoirement tenus de posséder un compte en banque.

D'autre part, conformément à la réglementation internationale, le montant des bourses allouées aux boxeurs participant à un Championnat d'Europe ou du Monde devra être versé sous forme de chèques de banque à l'ordre de chacune des parties concernées.

Toute réclamation signée par l'entraîneur et le boxeur concernant l'inexécution des clauses financières du contrat doit parvenir à la F.F.B., sous pli recommandé, dans les huit jours du match.

59.3 – Frais

Les Officiels convoqués par le Comité Régional ou la F.F.B. ont droit à des frais de déplacement et de séjour dont le barème est fixé par la F.F.B. pour les déplacements fédéraux et par le Comité Régional pour les déplacements régionaux.

Ces frais sont exigibles en début de gala ou de compétition.

La F.F.B. ou le Comité Régional peuvent exiger des organisateurs avant la compétition le versement d'une somme correspondant au montant des frais inhérents à ces déplacements, en fonction du barème fixé. En tout état de cause, les Officiels devront fournir les justificatifs de ces frais aux organisateurs après la compétition.

Article 60 – TELEVISION - RADIODIFFUSION

60.1 La F.F.B. disposant, exclusivement, de la délégation ministérielle est seule compétente pour fixer la tarification applicable aux organisateurs professionnels lors de retransmission télévisée des matches amateurs ou professionnels par les médias français ou étrangers agissant sur l'ensemble du territoire National ou dans les DOM-TOM.

60.2 Pour les réunions de Championnats de France de Boxe amateur, les rencontres ou tournois internationaux, la F.F.B. peut traiter directement toute retransmission avec les services de télévision ou de radiodiffusion.

Article 61 – CINEMA - PROPAGANDE

La F.F.B. se réserve le droit de filmer tout match qu'elle jugerait nécessaire pour sa cinémathèque et vidéothèque et d'utiliser, au cours des réunions, tous moyens de propagande.

Article 62 – DROIT A L'IMAGE

Conformément à l'article L.333-1 du code du sport, « les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnés à l'article L.331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent.

La Fédération Française de Boxe est ainsi propriétaire des images des compétitions quelle organise. Elle pourra librement les utiliser, sans avoir à recueillir le consentement des boxeurs et entraîneurs qui y ont participé, et sans avoir à leur verser de contrepartie.